

## **VD\_GERICHTE TD15.019746 vom 18. Januar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD15.019746](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.019746)

FR: VD\_GERICHTE TD15.019746 du 18 janvier 2016

IT: VD\_GERICHTE TD15.019746 del 18 gennaio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

août 2015 (P. nos 101 et 102). On rappellera au surplus que l'audition et l'assignation des témoins D.J.\_\_\_\_\_ et E.J.\_\_\_\_\_, requise par A.N.\_\_\_\_\_ à l'appui de son appel, a été refusée le 5 janvier 2016 par le Juge délégué de céans, dans la mesure où une telle audition n'était pas de nature à influencer le sort de l'appel et que l'appelant n'a d'ailleurs pas réitéré cette réquisition lors de l'audience du 18 janvier 2016. 3.

- 15 - 3.1 Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Cette contribution se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités; JdT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur. En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 129 I 97 c. 3b p. 100 et les arrêts cités; TF 5A\_ 205/2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 889). Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable directement pour les premières et par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011

- 16 - p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le

choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et les réf. citées). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et réf. ; sur le tout : TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et TF 5A\_245/2013 du

## **E. 24**

septembre 2013 consid. 3.1). 3.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'augmentation de 11 % du revenu de l'intimée est une circonstance importante et durable justifiant que la contribution d'entretien en faveur de celle-ci et de sa fille soit revue. 4. 4.1 L'appelant se plaint en premier lieu du fait que le premier juge a fixé une contribution d'entretien globale en faveur de l'intimée et de sa fille C.N.\_\_\_\_\_. Il soutient qu'il n'y a lieu qu'à la fixation d'une pension pour C.N.\_\_\_\_\_, conformément à la méthode des pourcentages, l'intimée étant en mesure de s'assumer seule financièrement. Il rappelle que l'indépendance financière des époux doit être prise en compte dans

- 17 - une mesure plus importante après l'introduction d'une action en divorce. Il semble également s'en prendre au raisonnement du premier juge s'agissant du revenu hypothétique qui lui a été imputé, soutenant que celui-ci ne peut pas bénéficier à l'intimée, mais uniquement à sa fille. L'intimée fait quant à elle valoir qu'il n'y a aucun fait nouveau susceptible de remettre en cause l'imputation du revenu hypothétique. Elle estime en outre qu'il n'y a pas lieu de supprimer la contribution d'entretien en sa faveur. A l'audience d'appel, B.N.\_\_\_\_\_, a toutefois indiqué qu'elle ne s'opposait pas, sur le principe, à la fixation de contributions d'entretien séparées pour elle-même et sa fille. 4.2 4.2.1 Le juge des mesures protectrices doit fixer les contributions d'entretien dues tant entre conjoints (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) qu'en faveur des enfants en application des règles sur la filiation (art. 176 al. 3 CC et 276ss CC par renvoi). La rédaction de l'art. 176 CC démontre la nécessité de fixer de manière distincte les obligations d'entretien entre conjoints et les obligations pécuniaires vis-à-vis d'enfants. La pratique consistant à fixer une contribution globale pour les enfants et le conjoint s'inscrit ainsi en contradiction avec la lettre de la loi et le fondement différencié des obligations d'entretien entre conjoints d'une part, et à l'égard des enfants d'autre part (De Weck-Immelé, in Commentaire pratique de droit matrimonial, 2016, n. 42 ad art. 176 CC et les réf. citées). 4.2.2 Lorsque la reprise de la vie commune n'est plus envisageable, le juge doit modifier la convention des époux en considérant qu'en application de l'art. 163 al. 2 CC, chaque époux a le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Dans une telle situation, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés ni vraisemblables. Le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne en importance. Cela vaut

- 18 - tant en matière de mesures protectrices de l'union conjugale qu'en matière de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce (De Weck-Immelé, op. cit., n. 26 ad art. 176 CC ; ATF 130 III 537 consid. 3.2, JdT 2005 I 111). En revanche, le juge des mesures protectrices ne doit pas procéder à un « mini-procès » en divorce ; il ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celles de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (De Weck-Immelé, op. cit., n. 27 ad art. 176 CC et les réf. citées). 4.2.3 En ce qui concerne l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt 5A\_874/2014 précité consid. 6.2.1 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral a également été appelé à trancher la question de l'imputation d'un revenu hypothétique au débiteur s'agissant de l'obligation d'entretien envers le conjoint. Ainsi, il a estimé qu'il n'était pas arbitraire d'imputer un revenu hypothétique à un époux qui avait réduit son taux d'activité, alors qu'il travaillait jusqu'alors à plein temps, comme le prévoyait la convention pendant la vie commune, pour

- 19 - subvenir aux frais supplémentaires qu'engendrait la vie séparée, lors même que son épouse travaillait à mi-temps (TF 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.3, in FamPra.ch 2012 p. 789). 4.3 En l'espèce, on ne peut que suivre l'appelant lorsque celui-ci fait grief au premier juge d'avoir arrêté une contribution d'entretien globale en faveur de l'intimée et de l'enfant C.N.\_\_\_\_\_. L'intimée ne s'oppose d'ailleurs pas à la fixation de contributions d'entretien séparées pour elle-même et sa fille. S'agissant néanmoins de la question de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse, on ne discerne aucun élément justifiant de renoncer à en fixer une. Il appert en effet que, lors du dernier examen de la contribution d'entretien, soit en mai 2015, la reprise de la vie commune par les parties n'était pas plus envisageable qu'à l'heure actuelle, l'appelant se préparant d'ailleurs à déposer une demande en divorce. Ainsi, dès lors que l'appelant n'a pas contesté le prononcé du 7 mai 2015, par lequel il a été astreint à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle globale de 1'700 fr., il ne pouvait pas valablement prétendre, dans sa requête de mesures provisionnelles déposée à peine quelques jours plus tard, qu'en raison du dépôt de sa demande en divorce, il ne devrait plus être astreint à verser une pension en faveur de son épouse. Au surplus, il faut souligner que le critère de l'indépendance financière dont l'appelant se prévaut doit être examiné en regard de la reprise ou de l'augmentation d'une activité lucrative du conjoint qui y avait renoncé, totalement ou partiellement. En l'occurrence, l'intimée travaille à plein temps auprès du Service de [...], de sorte qu'on ne peut pas lui demander d'augmenter son taux d'activité. Partant, on ne peut faire grief au premier juge d'avoir considéré que l'appelant devait continuer à contribuer à l'entretien de son épouse durant la procédure de divorce.

- 20 - En ce qui concerne le revenu hypothétique imputé à l'appelant, dès lors que celui-ci n'explique pas en quoi il conteste la décision du premier juge à cet égard, il n'y a pas lieu d'y revenir, étant précisé qu'en première instance, il n'a de surcroît invoqué aucun élément nouveau justifiant que l'on tienne compte de son revenu réel. On précisera également que l'imputation d'un revenu hypothétique n'est pas limitée à la seule obligation d'entretien envers des enfants mineurs mais qu'elle peut également intervenir s'agissant de l'obligation d'entretien en faveur de son conjoint et qu'au surplus, l'appelant n'avait jusqu'alors jamais prétendu qu'un tel revenu ne pourrait bénéficier qu'à sa fille, et non à son épouse. Le grief de A.N. \_\_\_\_\_ à cet égard est mal fondé. 5. Avant de procéder à une fixation séparée des contributions d'entretien en faveur de l'intimée et de sa fille, il convient d'examiner les autres griefs de l'appelant relatifs à ses charges ainsi qu'à la présence de E.J. \_\_\_\_\_ au domicile de l'intimée. 5.1 5.1.1 L'appelant met en cause la décision du premier juge en tant qu'elle ne tient pas compte, dans le calcul de ses charges mensuelles essentielles, de ses frais de transport, par 300 fr., et de ses acomptes d'impôts, par 552 francs. 5.1.2 Dès lors que l'appelant s'est, à cet égard, contenté d'indiquer qu'il contestait la décision du premier juge, mais qu'il n'a pas indiqué en quoi celle-ci serait erronée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce grief. Au demeurant, comme l'a à juste titre souligné le premier magistrat, il ne s'agit pas de charges nouvelles, soit postérieures au prononcé du 7 mai 2015. Dans ce prononcé, il a en effet été retenu que A.N. \_\_\_\_\_, qui n'avait pas contesté les montants arrêtés précédemment pour l'ensemble de ses charges, n'établissait pas en quoi les postes précités auraient subi une augmentation, étant encore précisé qu'il travaillait et habitait aux mêmes endroits qu'auparavant. Le grief de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

- 21 - 5.2 5.2.1 L'appelant se prévaut également d'un fait nouveau, soit de la cohabitation de l'intimée avec E.J. \_\_\_\_\_, fille de son compagnon. Il soutient que cette situation est assimilable à une situation de concubinage et qu'il s'agira de retenir, dans les charges de l'intimée, une demi-base mensuelle couple, soit 850 fr., ainsi que la moitié du loyer, soit 800 francs. Quant à l'intimée, elle admet qu'elle sous-loue une chambre de son logement à E.J. \_\_\_\_\_ depuis le mois d'octobre 2015. Cette dernière, qui ne réalise aucun revenu, paie une somme mensuelle de 200 fr. à titre de sous-location, à laquelle s'ajoute un montant de 100 fr. pour ses petits déjeuners et sa lessive. Cette sous-location se terminera en juin 2016, E.J. \_\_\_\_\_ ayant prévu de partir à l'étranger. 5.2.2 La division par deux du montant de base LP paraît admise par le Tribunal fédéral en cas de concubinage en imputant hypothétiquement et systématiquement une participation du concubin (TF 5P.90/2002 du 1er juillet 2002 consid. 2b/bb). La jurisprudence récente du Tribunal fédéral ne distingue pas le cas du remariage et celui du concubinage, admettant que l'on ne prendra dans l'un et l'autre cas en considération que la moitié de l'entretien de base (ATF 137 III 59 consid.4.2.2, JdT 2011 II 359; CACI 17 avril 2012/172; Juge délégué CACI 14 mai 2013/256). En outre, si le débiteur de l'entretien occupe son logement avec son conjoint ou avec d'autres personnes adultes, il ne faut inclure dans son minimum vital qu'une fraction convenable de l'ensemble des coûts de logement calculés en fonction de la capacité – réelle ou hypothétique – des personnes qui partagent son logement. Si le conjoint ou le compagnon n'a aucune capacité économique, on tiendra compte dans les charges du débiteur de l'entier des frais de logement (CACI 14 décembre 2012/579 consid. 5b bb; Juge délégué CACI 30 juillet 2013/376). Il est admissible de traiter différemment la stabilité et les synergies découlant d'une vie commune avec un enfant majeur que celle

- 22 - résultant d'un concubinage (TF 5A\_433/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3.4, FamPra.ch 2014 p. 715). On peut déduire du minimum vital du crédientier la participation d'un enfant majeur vivant avec lui. Une participation équitable doit être estimée compte tenu de ses possibilités financières. Le Tribunal fédéral a considéré qu'aucune participation au loyer ne doit être retenue si l'enfant majeur doit s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (TF 5C.45/2006 du 15 mars 2006, consid. 3.6). Il n'y a dès lors pas lieu de retenir une participation d'un enfant majeur réalisant un revenu d'apprenti de 550 fr., mais, à l'inverse, il n'y pas lieu d'ajouter à la base mensuelle du crédientier une base mensuelle pour enfant de 600 fr, la pension en faveur de l'enfant majeur devant être dissociée de celle versée au crédientier (Juge délégué CACI 23 décembre 2013/637; Juge délégué CACI 16 mai 2014/268 : idem pour un salaire d'apprenti entre 770 et 1400 fr.). 5.2.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée sous-loue une chambre de son appartement à E.J.\_\_\_\_\_, fille majeure de son compagnon. Il a été retenu que celle-ci lui paie à ce titre un montant de 200 fr. par mois, auquel s'ajoute 100 fr. pour ses petits déjeuners et sa lessive. Si l'on peut admettre que ces éléments constituent des faits nouveaux, encore faut-il déterminer si ceux-ci sont importants et durables (cf. consid. 3.1 supra). A cet égard, il n'y a pas lieu, comme le soutient l'appelant, de tenir compte d'une demi-base mensuelle de couple, soit 850 fr., en lieu et place de celle prévalant pour un débiteur monoparental, arrêtée à 1'350 francs. En effet, la sous-location d'une chambre de son logement pour 200 fr. par mois à une tierce personne, qui ne participe au surplus pas aux frais du ménage, hormis s'agissant des petits déjeuners et de la lessive à hauteur de 100 fr., ne peut pas être assimilée à un concubinage. Cette situation pourrait plutôt être rapprochée de celle prévalant en matière de cohabitation avec un enfant majeur. Dans cette hypothèse, la jurisprudence a admis qu'une participation équitable devait être estimée compte tenu des possibilités financières de l'enfant majeur. En l'occurrence, E.J.\_\_\_\_\_, sans activité, s'acquitte d'un montant de 200

- 23 - fr. par mois pour ses frais de logement et d'un montant de 100 fr. par mois pour ses petits déjeuners et sa lessive. Au vu de leur faible montant, on doit exclure que ces sommes aient une influence importante sur la situation des parties. De toute manière, cette sous-location prendra fin au mois de juin 2016 et n'aura ainsi duré que quelques mois. Elle ne constitue donc pas un changement durable de la situation des parties. Partant, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le calcul des contributions d'entretien. Le grief de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté. 6. 6.1 Comme on l'a vu sous consid. 4.3 supra, l'appelant a, à juste titre, fait valoir que les contributions d'entretien en faveur de son épouse et de sa fille devraient être fixées de manière séparée. 6.2 S'agissant de la fixation d'une contribution d'entretien en faveur d'un conjoint et en faveur d'un enfant mineur, la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent peut être appliquée de manière simultanée. La contribution du conjoint et celle de l'enfant sont calculées globalement et l'enfant participe au partage du solde disponible (ATF 126 III 8 consid. 3c). Le partage du solde disponible doit tenir compte de la présence de l'enfant (ATF 126 précité). La contribution d'entretien globale est ensuite répartie entre le parent créancier d'entretien et l'enfant selon plusieurs méthodes possibles, notamment la contribution de l'enfant fixée en fonction d'un pourcentage du revenu net du débiteur, le solde de la contribution globale étant attribué au conjoint (De Weck- Immelé, op. cit., nn. 131 et 132 ad art. 176 CC). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette

proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge. Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 4'500 fr. à 6'000 fr. (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II

- 24 - 11 juillet 2005/436). La pratique tend à fixer à 15 % la contribution d'entretien lorsque le revenu du débirentier est inférieur à 6'000 fr. Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite « des pourcentages » pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A\_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 6.2 ; TF 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1 ; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 ; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1 et les réf. citées). Ces pourcentages trouvent application en présence d'enfants en bas âge, mais non pour le ou les paliers suivants, puisque ceux-ci sont justifiés par l'augmentation des besoins des enfants, en particulier à l'adolescence (CACI 26 janvier 2012/48 ; CACI 29 juillet 2014/235). 6.2 En l'espèce, dès lors qu'il ne se justifie pas de revenir sur le revenu hypothétique imputé à l'appelant, c'est sur cette base que la contribution d'entretien en faveur de C.N.\_\_\_\_\_ doit être calculée. Ainsi, en tenant compte d'un revenu mensuel net de 5'200 fr., la pension s'élèvera à 780 fr., montant de base (15% X 5'200). Au vu de l'âge de C.N.\_\_\_\_\_, qui aura 17 ans en août, il y a lieu de tenir compte de deux paliers supplémentaires de 100 fr. chacun. La contribution d'entretien en faveur de C.N.\_\_\_\_\_ sera donc arrêtée à 980 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Conformément à la méthode préconisée sous consid. 6.2 supra, cette pension viendra en déduction de la contribution d'entretien globale fixée par le premier juge, dont le montant, arrêté à 1'500 fr., ne prête en définitive pas le flanc à la critique. Ainsi, la pension en faveur de l'intimée sera arrêtée au montant résiduel, soit 520 fr. par mois. Ces contributions d'entretien seront dues dès le 1er août 2015, l'appelant n'expliquant pas en quoi il y aurait lieu de modifier les pensions avec effet au 1er mai 2015. Au surplus, comme l'a constaté le premier juge, aucun motif ne justifie de faire rétroagir la présente modification à la requête du 13 mai 2015. 7.

- 25 - 7.1 En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien de sa fille C.N.\_\_\_\_\_, née le [...] 1999, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 980 fr., allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.N.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1er août 2015, ainsi qu'à l'entretien de son épouse B.N.\_\_\_\_\_, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 520 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, dès et y compris le 1er août 2015. 7.2 L'appelant succombe presque entièrement. En effet, il n'obtient gain de cause que sur le principe de la séparation des contributions d'entretien en faveur de son épouse et de sa fille. Ainsi, vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du

## **E. 28**

septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appelant (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat, celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans sa liste d'opérations du 20 janvier 2016, l'avocate Véronique Fontana, conseil d'office de B.N.\_\_\_\_\_, annonce avoir consacré 10.78 heures à la procédure d'appel. Elle a en outre chiffré ses débours à 130 fr., TVA en sus. Partant, l'indemnité d'office de Me Véronique Fontana doit être arrêtée à 2'084 fr. 40, débours et TVA compris. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des

frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 7.3 Compte tenu de ce que l'appelant succombe presque entièrement, il y a lieu d'allouer à l'intimée de pleins dépens, qui peuvent être arrêtés à 1'500 francs.

- 26 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit : II. A.N.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille C.N.\_\_\_\_\_, née le [...] 1999, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 980 fr. (neuf cent huitante francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.N.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1er août 2015 ; IIbis. A.N.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse B.N.\_\_\_\_\_, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 520 fr. (cinq cent vingt francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, dès et y compris le 1er août 2015 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.N.\_\_\_\_\_, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Véronique Fontana, conseil d'office de l'appelant A.N.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'084 fr. 40 (deux mille huitante-quatre francs et quarante centimes). V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 27 - VI. L'appelant A.N.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.N.\_\_\_\_\_, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Véronique Fontana (pour A.N.\_\_\_\_\_), - Me Dominique Hahn (pour B.N.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 28 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.